

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 3 décembre 2007 fixant la liste des produits éligibles au remboursement des frais de transport.

Le ministre du commerce, Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation des frais de transport" ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997, complété, fixant la liste des marchandises éligibles au remboursement des frais de transport liés à l'approvisionnement et à la distribution intra-wilaya dans les régions du Sud du pays ;

Arrêtent ;

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 3 bis 1 du décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits éligibles au remboursement des frais de transport.

Art. 2. - La liste des produits éligibles au remboursement des frais de transport est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 3 décembre 2007.

Le ministre du commerce Le ministre des finances
Lachemi DJAABOUBE. Karim DJOUDI.

ANNEXE

Liste des produits bénéficiants du remboursement des frais de transport pour l'approvisionnement et la distribution intra-wilaya dans les régions Sud du pays

A - Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport pour la distribution intra-wilaya :

- semoule ;
- farines ;
- farine infantile ;

- laits destinés à la consommation humaine (adultes et infantiles)
- café ;
- thé ;
- sucre ;
- concentré de tomate ;
- levures ;
- légumes secs ;
- riz ;
- pâtes alimentaires ;
- huiles alimentaires ;
- savons de ménage et en poudre ;
- pommes de terre de consommation ;
- articles et fournitures scolaires ;
- matériaux de construction (ciment, fer rond à béton et bois) ;
- aliments du bétail ;
- presse écrite.

B - Produits bénéficiant du remboursement de frais de transport pour l'approvisionnement des wilayas.

- semoule ;
- farines ;
- laits destinés à la consommation humaine (adultes et infantiles)
- farine infantile ;
- café ;
- thé ;
- sucre ;
- concentré de tomate ;
- levures ;
- légumes secs ;
- riz ;
- pâtes alimentaires ;
- huiles alimentaires ;
- aliments de bétail ;
- savons de ménage et en poudre ;
- pommes de terre de consommation ;
- articles et fournitures scolaires ;
- presse écrite ;
- gaz butane ;
- médicaments ;
- matériaux de construction (ciment, fer rond à béton, bois et treillis soudé) ;
- blé dur et blé tendre destinés aux semouleries et aux minoteries ;
- poudre de lait et matière grasse de lait anhydre (M.G.L.A.) destinés aux laiteries ;
- gaz en vrac destiné à l'enfûtage ;
- emballages destinés à l'industrie de transformation.

C - Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport aérien pour l'approvisionnement des wilayas :

- presse écrite.